

**PROCLAMATION PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE,**  
**LE 25 SEPTEMBRE 1962,**  
**DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

---

« *Au nom du peuple algérien,*

« *Vu la proclamation du Comité de Coordination et d'Exécution du Front de Libération Nationale, du 19 septembre 1958, qui a décidé, sur délégation des pouvoirs du C.N.R.A. en date du 27 août 1957, la création d'un Gouvernement Provisoire de la République Algérienne et la restauration de l'Etat Algérien ;*

« *Vu le référendum intervenu en Algérie le 1<sup>er</sup> juillet 1962, par lequel le peuple algérien s'est prononcé pour l'indépendance de l'Algérie qui résultait déjà de la décision du C.C.E. du 19 septembre 1958, créant le G.P.R.A. ;*

« *Vu le transfert de pouvoir résultant des déclarations solennelles du G.P.R.A. et de l'Exécutif Provisoire en date du 25 septembre 1962, qui met fin aux pouvoirs respectifs de ces deux organismes ;*

« *Vu l'élection, à l'appel du Bureau Politique du F.L.N., le 20 septembre 1962, d'une Assemblée Nationale Algérienne ;*

« *Vu le texte faisant l'objet d'un référendum le même jour, texte duquel il résulte que cette Assemblée est chargée de l'élaboration de la Constitution de l'Etat Algérien ;*

« **L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE PROCLAME :**

« **L'ALGERIE EST UNE REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE assurant aux citoyennes et aux citoyens l'exercice de leurs libertés fondamentales et de leurs droits imprescriptibles.**

**DECLARE :**

« *Qu'en tant qu'organisme représentatif du peuple algérien, elle est seule dépositaire et gardienne de la souveraineté nationale à l'intérieur et à l'extérieur.*

**DONNE ACTE EN CONSEQUENCE**

« *au G.P.R.A., en tant qu'organisme issu du C.N.R.A. et à l'Exécutif Provisoire de leurs déclarations solennelles mettant fin à leurs attributions et à leurs pouvoirs respectifs*

« *La présente proclamation aura force de loi fondamentale et prendra effet dès son adoption par l'Assemblée Nationale Constituante.*

*Fait à Alger, le 25 septembre 1962.*